

GSTP

SGPC

النظام الشامل للأنظيـات التجارية

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES  
ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT  
SGPC

DECLARATION DE TEHRAN SUR LE LANCEMENT DE LA DEUXIEME SERIE  
DE NEGOCIATIONS DANS LE CADRE DU SYSTEME GLOBAL DE  
PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

GSTP/TEHRAN/2

DECLARATION DE TEHERAN SUR LE LANCEMENT DE LA DEUXIEME SERIE  
DE NEGOCIATIONS DANS LE CADRE DU SYSTEME GLOBAL DE  
PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Les Participants et signataires de l'Accord relatif au système global de préférences commerciales entre pays en développement et les autres membres du Groupe des 77 ayant exprimé leur intention de participer à la deuxième série de négociations relatives au SGPC, réunis au niveau ministériel à Téhéran le 21 novembre 1991,

Réaffirmant l'esprit de solidarité et l'attachement profond au renforcement de la coopération économique et de l'autonomie collective des pays en développement,

Considérant que l'échange de concessions commerciales dans des conditions préférentielles constitue un instrument majeur pour la promotion du commerce et de la coopération économique générale entre pays en développement, contribuant à un développement plus équilibré et équitable de l'économie mondiale et des relations économiques internationales,

Notant que, malgré leurs graves difficultés économiques, imputables à la persistance du protectionnisme, à l'alourdissement de la charge de la dette, à la détérioration des termes de l'échange, à la baisse brutale et continue des prix des produits de base et à de graves problèmes de balance des paiements, les pays en développement restent attachés à poursuivre leur coopération commerciale mutuelle à travers le SGPC,

Rappelant le Programme d'action de Mexico sur la CEPD de septembre 1976, le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective de 1979, le Programme d'action de Caracas de 1981 et la Déclaration ministérielle sur le système global de préférences commerciales (SGPC) d'octobre 1982,

Soulignant l'importance de la Déclaration ministérielle de New Delhi sur le système global de préférences commerciales de juillet 1985, où sont définies les méthodes générales de négociation et les éléments fondamentaux du système global de préférences commerciales,

Insistant sur la haute importance de la Déclaration ministérielle de Brasilia de mai 1986 concernant le lancement de la première série de négociations relatives au système global de préférences commerciales,

Reconnaissant que la conclusion de la première série de négociations, l'adoption de l'Accord relatif au système global de préférences commerciales, l'ouverture de l'Accord à la signature à Belgrade le 13 avril 1988, la signature de l'Accord par 48 pays en développement, puis son entrée en vigueur le 19 avril 1989, et le bon fonctionnement de l'Accord entre les participants représentent des étapes historiques d'une grande portée politique et économique,

Considérant l'alinéa d) de l'article 3 de l'Accord relatif au système global de préférences commerciales, selon lequel l'un des principes du système global est que celui-ci sera négocié graduellement, amélioré et élargi par étapes successives,

Rappelant que la Déclaration ministérielle de Belgrade, d'avril 1988, demandait aux signataires et aux autres membres du Groupe des 77 qui feraient part de leur intention de participer à la deuxième série de négociations, d'entreprendre des travaux préparatoires au lancement de ces négociations, qui faciliteraient le processus d'adhésion et feraient progresser les échanges de concessions commerciales,

Notant que le Comité des participants du SGPC a adopté, le 17 juillet 1990, des Directives pour les techniques et modalités de la deuxième série de négociations,

Considérant l'alinéa c) du paragraphe 2 de la décision L/4903 des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), du 28 novembre 1979, sur les concessions commerciales préférentielles entre pays en développement,

1. Décide de lancer, à la date de la présente Déclaration, la deuxième série de négociations sur les échanges de concessions commerciales dans le cadre du SGPC, à Genève (Suisse), dans l'objectif de faciliter le processus d'adhésion à l'Accord, de poursuivre les échanges de concessions commerciales et d'élargir les listes de concessions du SGPC en vue de renforcer le commerce entre les participants;

2. Décide d'instituer un Comité de négociation pour la deuxième série de négociations relatives au SGPC, ouvert aux gouvernements des pays en développement participant à l'Accord relatif au SGPC ainsi qu'aux autres pays membres du Groupe des 77 et aux groupements régionaux de pays en développement membres du Groupe des 77 ayant notifié leur intention de participer à ces négociations. Toute notification à cet effet devrait être adressée au Président du Comité des participants avant le 31 mai 1992;

3. Décide que le Comité de négociation devrait tenir sa séance d'ouverture en principe, au plus tard le 31 juillet 1992;

4. Décide en outre que la deuxième série de négociations relatives au SGPC devrait, en principe, être achevée au plus tard en juillet 1994;

5. Autorise le Comité de négociation à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et suivre la deuxième série de négociations relatives au SGPC;

6. Prie le Projet relatif au SGPC de continuer à apporter son soutien et une assistance technique aux participants et signataires du SGPC ainsi qu'aux autres membres du Groupe des 77 intéressés, au cours de la deuxième série de négociations;

7. Prie le Fonds d'affectation spécial Perez-Guerrero de fournir un soutien financier pour le déroulement de la deuxième série de négociations et la mise en oeuvre des résultats;

8. Prie la CNUCED, le PNUD et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux de fournir un appui technique, financier et autre pour le déroulement de la deuxième série de négociations relatives au SGPC;

9. Recommande aux gouvernements de s'engager à ne pas introduire, pendant la durée des négociations, des restrictions portant sur l'importation de produits proposés en échange de concessions, sauf si elles sont conformes aux dispositions de l'Accord relatif au SGPC et, le cas échéant, à celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

10. Décide qu'une fois achevée la deuxième série de négociations, le Comité de négociation se réunira au niveau ministériel, le cas échéant, et à cet égard se félicite de l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir à La Havane cette réunion, qui doit se tenir, en principe, en juillet 1994.